

Réponses de la Métropole de Lyon aux questions posées – publication le 25/04/2019

Appel à projets 2019 pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour, pour mineurs non accompagnés, de 300 places sur le territoire de la Métropole de Lyon :

- *Question* : Remarque relative à une erreur matérielle dans les modalités de notation (Chapitre 7-b de l'avis d'appel à projet – accompagnement de jour).

Réponse : Une erreur matérielle s'est effectivement glissée dans l'avis d'appel à projet. Un [arrêté modificatif](#) et un [avis modificatif](#) ont été publiés le 24/04/2019 (arrêté N°2019-04-24-R-0403)

- *Question* : S'agit-il d'un accueil de jour où les jeunes passent lorsqu'ils ont un besoin ou un rendez-vous de suivi, ou au contraire doivent-ils être présents tout au long de la journée ?

Réponse : Les établissements d'activités de jour ont vocation à compléter le dispositif de prise en charge des mineurs au titre de la protection de l'enfance, en accueillant en journée les jeunes encadrés par des équipes éducatives dédiées.

- *Question* : Pour des raisons de mixité sociale, l'accueil peut-il être mixte, à savoir peut-on accueillir aussi d'autres jeunes, par exemple des jeunes déscolarisés ou autre ?

Réponse : S'agissant de places autorisées et habilités ASE, les accueils de jour ont vocation à accueillir des mineurs relevant de l'ASE au titre de l'article L312-1 I 1° du CASF. Seul le public ciblé dans l'appel à projet sera accueilli.

- *Question* : Quelle est la situation des MNA concernés par l'accompagnement de jour ? Sont-ils scolarisés, en attente, ou dans une autre situation ?

Réponse : Chaque situation de jeune est singulière. Aussi, l'accompagnement doit être adapté aux besoins du jeune.

- *Question* : L'énumération de la liste des frais pris en charge laisse supposer que ces jeunes ne sont pas pris en charge par une structure d'hébergement. Pouvez-vous préciser le public auquel ce projet doit s'adresser : Public hébergé en hôtel ?

Réponse : Les jeunes concernés sont hébergés provisoirement dans l'attente d'une place habilitée ASE.

- *Question* : Lorsque vous parlez d'aide aux démarches administratives, vous citez accompagnements et déplacements dans les démarches de régularisation, cela concerne-t-il les déplacements aux ambassades et consulats ?

Réponse : L'appel à projet vise la prise en charge de tous les frais afférents notamment aux démarches administratives. Cela comprend les éventuels déplacements auprès des ambassades ou consulats.

- *Question* : Lorsque vous parlez d'accompagnement sur le lieu d'hébergement et la recherche éventuelle d'un lieu adapté..., cela implique-t-il une prise en charge dans les hôtels et l'évaluation et la recherche de structure d'accueil ?

Réponse : Cet appel à projet n'implique pas la prise en charge financière de l'hébergement du jeune mais vise l'accompagnement sur le lieu d'hébergement en cours en vue d'éviter les éventuelles ruptures et la recherche d'un lieu d'accueil pérenne et adapté à sa situation.

Appel à projets 2019 pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement, pour mineurs non accompagnés, de 500 places sur le territoire de la Métropole de Lyon :

- *Question* : Remarque relative au 2. page 2 du cahier des charges: "Il n'est pas précisé s'il s'agit de places en hébergement diffus ou en dispositif centralisé".

Réponse : Le dispositif proposé par le candidat peut présenter un projet d'hébergement avec des places centralisées et/ou en diffus.

- *Question* : L'appel d'offre concerne-il aussi l'hébergement par tiers dignes de confiance ou bien s'agit-il seulement de nouvelles places dans des structures ?

Réponse : L'accueil chez un tiers ne relève pas d'un financement par prix de journée, comme indiqué dans le cahier des charges de l'appel à projet. L'accueil par un tiers relève d'une autre réglementation. Dans le cas présent, il s'agit de la création de places au titre de la réglementation des établissements médico-sociaux relevant de l'article L312-1 I 1° du CASF.